

Journal officiel

de l'Union européenne

C 17



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
20 janvier 2012

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 17/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2012/C 17/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6414 — Itochu/Tessenderlo Chemie/Siemens Project Ventures/T-Power JV) ⁽²⁾	6

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2012/C 17/03	Relevé des nominations effectuées par le Conseil — Mois de novembre et décembre 2011 (domaine social)	7
--------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
Commission européenne		
2012/C 17/04	Taux de change de l'euro	9
2012/C 17/05	Nouvelles faces nationales des pièces commémoratives de 2 euros destinées à la circulation et émises par les pays membres de la zone euro à l'occasion du dixième anniversaire de l'euro	10

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 17/06	Avis du gouvernement du Royaume-Uni en application de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾	15
--------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2012/C 17/01)

Date d'adoption de la décision	7.12.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32941 (11/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Opatření II.2.3.1. PRV Lesnicko-environmentální platby	
Base juridique	1) Program rozvoje venkova České republiky na období 2007–2013 (kód podpory 225) 2) Nařízení vlády č. 53/2009 Sb. o stanovení podmínek pro poskytování dotací na lesnicko-environmentální opatření, ve znění pozdějších předpisů	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture, Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 332,06 Mio CZK Budget annuel: 47,44 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	7.12.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32942 (11/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Opatření II.2.4.2 PRV Neproductivní investice v lesích	
Base juridique	1) Program rozvoje venkova České republiky na období 2007–2013 (kód podpory 227) 2) Pravidla, kterými se stanovují podmínky pro poskytování dotace na projekty Programu rozvoje venkova ČR na období 2007–2013, Opatření II.2.4 Obnova lesního potenciálu po kalamitách a podpora společenských funkcí lesů, Podopatření II.2.4.2 Neproductivní investice v lesích	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture, Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 79,84 Mio CZK Budget annuel: 11,41 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	7.12.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32943 (11/N)	

État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Opatření II.2.1.1. PRV První zalesnění zemědělské půdy	
Base juridique	1) Program rozvoje venkova České republiky na období 2007–2013 (kód podpory 221) 2) Nařízení vlády č. 239/2007 Sb. o stanovení podmínek pro poskytování dotací na zalesňování zemědělské půdy, ve znění pozdějších předpisů	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture, Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 1 529,62 Mio CZK Budget annuel: 218,52 Mio CZK	
Intensité	80 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	7.12.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32944 (11/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Opatření II.2.4.1 PRV Obnova lesního potenciálu po kalamitách a zavádění preventivních opatření	
Base juridique	1) Program rozvoje venkova České republiky na období 2007–2013 (kód podpory 226) 2) Pravidla, kterými se stanovují podmínky pro poskytování dotace na projekty Programu rozvoje venkova ČR na období 2007–2013, Opatření II.2.4 Obnova lesního potenciálu po kalamitách a podpora společenských funkcí lesů, Podopatření II.2.4.1 Obnova lesního potenciálu po kalamitách a zavádění preventivních opatření	

Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture, Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 895,59 Mio CZK Budget annuel: 127,94 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	13.12.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33522 (11/N)	
État membre	Italie	
Région	Lombardia	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Promozione e pubblicità dei prodotti agricoli	
Base juridique	bozza Deliberazione Giunta regionale «Aiuti per la promozione e la pubblicità dei prodotti agricoli» Legge regionale n. 31/2008 «Testo unico delle leggi in materia di agricoltura, foreste, pesca e sviluppo rurale», art. 12	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Assistance technique (AGRI), Promotion (AGRI), Promotion de produits de qualité	
Forme de l'aide	Services subventionnés, Subvention directe	
Budget	Budget global: 9 Mio EUR Budget annuel: 3 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2016	

Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes, Industries alimentaires, Production de vin (de raisin)
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Lombardia DG Agricoltura Piazza Città di Lombardia 1 20124 Milano MI ITALIA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6414 — Itochu/Tessenderlo Chemie/Siemens Project Ventures/T-Power JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 17/02)

Le 13 janvier 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6414.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Relevé des nominations effectuées par le Conseil
Mois de novembre et décembre 2011 (domaine social)
(2012/C 17/03)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/No- mination	Titulaire/ suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la déci- sion du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail	28.2.2013	L 45 du 20.2.2010	M. José Manuel DA LUZ CORDEIRO	démission	titulaire	travailleurs	Portugal	Mme Catarina Maria BRANCO FERREIRA TAVARES	Secretária Executiva da União Geral dos Trabalhadores	28.11.2011
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail	28.2.2013	L 45 du 20.2.2010	M. Laurent GRANGERET	démission	suppléant	gouvernement	France	M. Olivier MEUNIER	Ministère du travail de l'emploi et de la santé	8.11.2011
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail	28.2.2013	L 45 du 20.2.2010	M. Ivar RAIK	démission	titulaire	gouvernement	Estonie	Mme Veronika KAIDIS	Ministère des affaires sociales de l'Estonie	19.12.2011
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail	28.2.2013	L 45 du 20.2.2010	M. Tiit KAADU	démission	suppléant	gouvernement	Estonie	Mme Katrin KAARMA	Inspection du travail	19.12.2011
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail	28.2.2013	L 45 du 20.2.2010	Mme Ester RÜNKLA	démission	suppléant	gouvernement	Estonie	Mme Kristel PLANGI	Inspection du travail	19.12.2011

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/No-mination	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail	28.2.2013	L 45 du 20.2.2010	Mme Veronika K Aidis	démission	suppléant	employeurs	Estonie	Mme Marju PEÄRNBERG	ABB AS	19.12.2011
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2012	C 294 du 29.10.2010	Mme Maarja KULDJÄRV	démission	titulaire	gouvernement	Estonie	M. Benno VAISMA	Ministère des affaires sociales de l'Estonie	8.11.2011
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2012	C 294 du 29.10.2010	M. José Manuel DA LUZ CORDEIRO	démission	titulaire	travailleurs	Portugal	Mme Catarina Maria BRANCO FERREIRA TAVARES	Secretária Executiva da União Geral dos Trabalhadores	28.11.2011
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2015	C 290 du 27.10.2010	Mme Ruth TAUDES	démission	titulaire	employeurs	Autriche	M. Martin GLEITSMANN	Wirtschaftskammer Österreich Abteilung Sozialpolitik und Gesundheit	28.11.2011
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2013	C 322 du 27.11.2010	M. Laurent GRANGERET	démission	suppléant	gouvernement	France	M. Olivier MEUNIER	Ministère du travail, de l'emploi et de la santé	8.11.2011
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2013	C 322 du 27.11.2010	M. Tiit KAADU	démission	titulaire	gouvernement	Estonie	Mme Katrin KAARMA	Inspection du travail	19.12.2011
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2013	C 322 du 27.11.2010	M. Ivar RAIK	démission	suppléant	gouvernement	Estonie	Mme Kristel PLANGI	Inspection du travail	19.12.2011
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2013	C 322 du 27.11.2010	Mme Veronika K Aidis	démission	suppléant	employeurs	Estonie	Mme Marju PEÄRNBERG	ABB AS	19.12.2011
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2013	C 322 du 27.11.2010	Mme Rosario ESCOLAR POLO	démission	suppléant	employeurs	Espagne	M. Javier BLASCO DE LUNA	ASOC. GRANDES EMPRESAS TRABAJO TEMPORAL	12.12.2011

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 janvier 2012

(2012/C 17/04)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2911	AUD	dollar australien	1,2391
JPY	yen japonais	99,19	CAD	dollar canadien	1,3012
DKK	couronne danoise	7,4358	HKD	dollar de Hong Kong	10,0206
GBP	livre sterling	0,83560	NZD	dollar néo-zélandais	1,6102
SEK	couronne suédoise	8,7605	SGD	dollar de Singapour	1,6449
CHF	franc suisse	1,2076	KRW	won sud-coréen	1 466,73
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,2423
NOK	couronne norvégienne	7,6620	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,1545
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5660
CZK	couronne tchèque	25,298	IDR	rupiah indonésien	11 590,53
HUF	forint hongrois	302,11	MYR	ringgit malais	4,0069
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	56,147
LVL	lats letton	0,7002	RUB	rouble russe	40,5596
PLN	zloty polonais	4,3250	THB	baht thaïlandais	40,837
RON	leu roumain	4,3438	BRL	real brésilien	2,2804
TRY	lire turque	2,3620	MXN	peso mexicain	17,1321
			INR	roupie indienne	64,9170

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelles faces nationales des pièces commémoratives de 2 euros destinées à la circulation et émises par les pays membres de la zone euro à l'occasion du dixième anniversaire de l'euro

(2012/C 17/05)

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pour célébrer le dixième anniversaire de l'euro, les ministres des finances de la zone euro ont décidé que chacun de leur pays frapperait une pièce commémorative de 2 euros dont la face nationale comportera le même dessin. Les citoyens et résidents des pays de la zone euro ont désigné le dessin gagnant par l'internet. Ils avaient le choix entre cinq dessins, qui avaient été présélectionnés par un jury professionnel dans le cadre d'un concours ouvert à tous les citoyens de ces pays, et ont voté majoritairement pour celui de M. Helmut Andexlinger, dessinateur professionnel à l'Hôtel de la Monnaie autrichien.

Pays émetteurs: Belgique, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Finlande.

Sujet de commémoration: dixième anniversaire de l'euro

Description du dessin: le signe de l'euro au centre de la pièce montre que la monnaie unique, qui s'est hissée au rang des principaux acteurs du système monétaire international ces dix dernières années, est devenue un élément particulièrement important en Europe et dans le reste du monde. Les éléments qui l'entourent symbolisent la place qu'occupe l'euro dans la vie quotidienne, dans le monde financier (tour de la BCE) ainsi que dans les secteurs du commerce (navires), de l'industrie (usines), de l'énergie et de la recherche et du développement (éoliennes). Les initiales «AH» de l'artiste figurent sous la représentation de la tour de la BCE. Dans la partie supérieure est inscrit le nom du (ou des) pays émetteur(s) dans la langue nationale, tandis que l'inscription «2002-2012» figure dans la partie inférieure.

L'anneau extérieur représente les douze étoiles du drapeau européen.

Date d'émission approximative: janvier 2012

<p style="text-align: center;">BELGIQUE</p> 	<p>Légendes: BE/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: la marque du maître et la marque d'atelier figurent respectivement à gauche et à droite du nom du pays</p> <p>Volume d'émission estimatif: 5 millions</p> <p>Gravure sur tranche: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas</p>
--	---

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

<p style="text-align: center;">ALLEMAGNE</p> 	<p>Légendes: BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: la marque d'atelier (A, D, F, G ou J) figure à droite de l'inscription «2002-2012»</p> <p>Volume d'émission estimatif: 30 millions</p> <p>Gravure sur tranche: EINIGKEIT UND RECHT UND FREIHEIT et le dessin de l'aigle fédéral</p>
<p style="text-align: center;">ESTONIE</p> 	<p>Légendes: EESTI/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: néant</p> <p>Volume d'émission estimatif: 2 millions</p> <p>Gravure sur tranche: EESTI, répété deux fois, orienté vers le haut et vers le bas</p>
<p style="text-align: center;">IRLANDE</p> 	<p>Légendes: ÉIRE/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: néant</p> <p>Volume d'émission estimatif: 3 millions</p> <p>Gravure sur tranche: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas</p>
<p style="text-align: center;">GRÈCE</p> 	<p>Légendes: ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: la marque d'atelier figure à droite du dessin</p> <p>Volume d'émission estimatif: 1 million</p> <p>Gravure sur tranche: ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ ★</p>
<p style="text-align: center;">ESPAGNE</p> 	<p>Légendes: ESPAÑA/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: néant</p> <p>Volume d'émission estimatif: 8 millions</p> <p>Gravure sur tranche: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas</p>

<p style="text-align: center;">FRANCE</p> 	<p>Légendes: RÉPUBLIQUE FRANÇAISE/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: la marque d'atelier et la marque du maître figurent à droite du dessin</p> <p>Volume d'émission estimatif: 10 millions</p> <p>Gravure sur tranche: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas</p>
<p style="text-align: center;">ITALIE</p> 	<p>Légendes: REPUBBLICA ITALIANA/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: la marque d'atelier «R» figure à la droite du dessin</p> <p>Volume d'émission estimatif: 15 millions</p> <p>Gravure sur tranche: 2 ★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas</p>
<p style="text-align: center;">CHYPRE</p> 	<p>Légendes: ΚΥΠΡΟΣ ΚΙΒΡΙΣ/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: néant</p> <p>Volume d'émission estimatif: 1 million</p> <p>Gravure sur tranche: «2 ΕΥΡΩ 2 EURO», répété deux fois</p>
<p style="text-align: center;">LUXEMBOURG</p> 	<p>Légendes: LËTZEBUERG/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: la marque d'atelier et la marque du maître figurent dans la partie supérieure, à droite du dessin</p> <p>Volume d'émission estimatif: 1,4 million</p> <p>Gravure sur tranche: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas.</p> <p>Conformément au droit national, la pièce représente une effigie du Grand Duc en image latente.</p>
<p style="text-align: center;">MALTE</p> 	<p>Légendes: MALTA/2002-2012</p> <p>Marque d'atelier: la marque du maître et la marque d'atelier figurent respectivement à gauche et à droite de l'étoile du bas.</p> <p>Volume d'émission estimatif: 700 000</p> <p>Gravure sur tranche: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas</p>

<p style="text-align: center;">PAYS-BAS</p> 	<p>Légendes: NEDERLAND/2002-2012 Marque d'atelier: la marque du maître et la marque d'atelier figurent à droite du dessin Volume d'émission estimatif: 3,5 millions Gravure sur tranche: GOD ★ ZIJ ★ MET ★ ONS ★</p>
<p style="text-align: center;">AUTRICHE</p> 	<p>Légendes: REPUBLIK ÖSTERREICH/2002-2012 Marque d'atelier: néant Volume d'émission estimatif: 11,3 millions Gravure sur tranche: 2 EURO ★★★, répété quatre fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas</p>
<p style="text-align: center;">PORTUGAL</p> 	<p>Légendes: PORTUGAL/2002-2012 Marque d'atelier: la marque d'atelier figure à droite du dessin Volume d'émission estimatif: 520 000 Gravure sur tranche: cinq armoiries et sept châteaux régulièrement espacés</p>
<p style="text-align: center;">SLOVÉNIE</p> 	<p>Légendes: SLOVENIJA/2002-2012 Marque d'atelier: néant Volume d'émission estimatif: 1 million Gravure sur tranche: SLOVENIJA, suivi par un point imprimé en creux</p>
<p style="text-align: center;">SLOVAQUIE</p> 	<p>Légendes: SLOVENSKO/2002-2012 Marque d'atelier: la marque d'atelier figure dans la partie supérieure à droite du dessin Volume d'émission estimatif: 1 million Gravure sur tranche: SLOVENSKÁ REPUBLIKA, suivi par trois symboles: étoile — feuille de tilleul — étoile</p>

FINLANDE



Légendes: SUOMI FINLAND/2002-2012

Marque d'atelier: la marque d'atelier figure dans la partie supérieure à gauche du dessin

Volume d'émission estimatif: 1,5 million

Gravure sur tranche: SUOMI FINLAND ★★★ (le symbole ★ représentant une tête de lion)

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Avis du gouvernement du Royaume-Uni en application de la directive 94/22/CE du Parlement
européen et du Conseil relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de
prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 17/06)

**Annonce du 27^e octroi par le royaume-uni de licences pour la prospection et la production de
pétrole et de gaz en mer****Ministère de l'énergie et du changement climatique****Loi sur le pétrole (Petroleum Act) de 1998****Octroi de licences de prospection et de production en mer**

1. Le ministre de l'énergie et du changement climatique (Secretary of State for Energy and Climate Change) invite les personnes intéressées à demander des licences de production d'hydrocarbures en mer pour une superficie déterminée du plateau continental britannique.

2. De plus amples informations sur l'offre, y compris les listes et les cartes de la superficie concernée par le présent appel d'offres ainsi que des instructions concernant les licences, les clauses qui figureront dans ces licences et les modalités de demande peuvent être obtenues sur le site web de l'EDU (Energy Development Unit) (voir ci-dessous).

3. Toutes les demandes seront examinées conformément aux dispositions des Hydrocarbons Licensing Directive Regulations de 1995 (S.I. 1995 n° 1434) et en fonction du besoin permanent de mener une prospection rapide, approfondie, efficace et sûre afin de localiser les ressources pétrolières et gazières du Royaume-Uni, compte dûment tenu des aspects environnementaux.

**Demandes de licences «traditionnelles» et de licences pour les «exploratoires» (y compris pour
l'ouest de l'Écosse)**

4. Les demandes de licences «traditionnelles» et de licences «exploratoires» (à la fois pour les régions de l'ouest de l'Écosse et ailleurs) seront examinées sur la base des critères suivants:

- a) la viabilité ainsi que la capacité financière du demandeur de mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence pendant la période initiale, notamment le programme de travail présenté pour l'évaluation du potentiel global du territoire compris dans le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite;
- b) la capacité technique du demandeur de mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence pendant la période initiale, notamment l'identification de gisements potentiels d'hydrocarbures dans le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite. La capacité technique sera évaluée en partie sur la base de la qualité de l'analyse réalisée sur le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite.
- c) la façon dont le demandeur propose de mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence, notamment la qualité du programme de travail proposé pour l'évaluation du potentiel global du territoire pour lequel une demande a été introduite;

d) si le demandeur détient ou a détenu une licence octroyée ou considérée comme ayant été octroyée conformément au Petroleum Act de 1998, tout manque d'efficacité et de responsabilité de sa part dans le cadre d'activités réalisées au titre de cette licence.

5. L'exploitant proposé au sein de chaque groupe de demandeurs (y compris toute entreprise introduisant une demande en qualité d'unique demandeur) doit soumettre une déclaration exposant sa politique générale en matière d'environnement dans la conduite des activités en mer autorisées par la licence.

6. Le ministre n'accordera aux demandeurs de licence «traditionnelle» ou «exploratoire» que s'il est disposé à approuver concomitamment l'exploitant désigné par le demandeur. Avant d'être approuvé par le ministre, tout opérateur désigné devra fournir des garanties quant à sa capacité à organiser et à diriger des activités de forage, compte tenu des effectifs dont il dispose et de leur expérience, compétence et formation, des procédés et méthodologies qu'il propose de mettre en œuvre, de l'organisation de sa structure d'encadrement, des interfaces avec ses partenaires et de la stratégie globale d'entreprise. Lorsqu'il examinera le choix d'un exploitant, le ministre prendra en considération à la fois les éléments nouveaux présentés dans le dossier et les antécédents de la société désignée comme exploitant, tant au Royaume-Uni qu'à l'étranger.

Demandes de licences «de promotion»

7. Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

a) la viabilité financière du demandeur;

b) la capacité technique du demandeur de mener à bien les activités qui seraient autorisées dans le cadre de la licence au cours des deux premières années, y compris l'identification de gisements potentiels d'hydrocarbures dans le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite. La capacité technique sera évaluée en partie sur la base de la qualité de l'analyse réalisée sur le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite.

c) la qualité de l'approche du demandeur pour obtenir les ressources financières et techniques supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour terminer le programme de travail matériel envisagé pour les deux années suivantes de la période initiale de la licence;

d) si le demandeur détient ou a détenu une licence octroyée, ou considérée comme ayant été octroyée, conformément au Petroleum Act de 1998, tout manque d'efficacité et de responsabilité de sa part dans le cadre d'activités réalisées au titre de cette licence.

8. Les licences «de promotion» expireront après deux ans si le licencié n'a pas démontré au ministère de l'énergie et du changement climatique qu'il a la capacité technique et financière pour terminer le programme de travail de la période initiale, qui comprendra un engagement ferme, à ce moment, de forer au moins un puits, ou pour mener à bien une activité matérielle équivalente convenue. Le programme de travail de la période initiale doit être réalisé dans un délai de quatre ans.

Orientations

9. Pour plus de renseignements sur les instructions visées ci-dessus, il y a lieu de se reporter au site web de l'EDU: <http://www.og.decc.gov.uk/>

Offres de licences

10. Sauf si une évaluation environnementale concernant un bloc précis est requise (voir le paragraphe 13 ci-dessous), toute offre de licence proposée par le ministre à la suite du présent appel sera faite dans les douze mois suivant la date du présent avis.

11. Le ministre décline toute responsabilité quant aux éventuels frais encourus par le candidat lorsque celui-ci envisage d'introduire une demande ou lorsqu'il introduit sa demande.

Évaluations des incidences sur l'environnement

12. Le ministre a procédé à une évaluation environnementale stratégique de toute la superficie concernée par le présent appel comme prévu par la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les résultats de cette évaluation environnementale stratégique sont publiés sur le site internet du ministère de l'énergie et du changement climatique, à la page consacrée à l'évaluation environnementale stratégique de la production d'énergie en mer:

http://www.offshore-sea.org.uk/consultations/Offshore_Energy_SEA/index.php

13. Les licences à octroyer en vertu du présent appel ne seront accordées que si, conformément à la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages):

- a) les activités à effectuer dans le cadre de la licence ne sont pas susceptibles d'avoir un effet significatif sur la gestion d'une zone spéciale de conservation (ZSC) ou d'une zone de protection spéciale (ZPS); ou si
- b) une évaluation appropriée établit que les activités n'auront pas d'effets néfastes sur les ZSC ou les ZPS; ou
- c) dans le cas où l'évaluation indique que les activités sont susceptibles de causer des effets néfastes, sous réserve:
 - i) qu'il existe des raisons impératives de ne pas tenir compte de l'intérêt public pour octroyer la licence,
 - ii) que des mesures compensatoires appropriées soient prises; et
 - iii) qu'il n'existe pas d'autre solution.

14. Gestion des licences: Energy Development Unit (EDU), Department for Energy and Climate Change, 3 Whitehall Place, London SW1A 2AW, United Kingdom (Tél. +44 03000686042, Fax +44 003000685129).

Site internet de l'EDU: <http://www.og.decc.gov.uk/>

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

